



CRD

CENTRE DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Le contrôle fiscal à l'ère numérique :

eOutils et procédures pour les entreprises



L'administration fiscale a modernisé ses outils et ses procédures de contrôle pour s'adapter aux évolutions technologiques et à la dématérialisation des documents comptables et fiscaux. Les objectifs poursuivis visent à renforcer l'efficacité de ces contrôles, lutter contre la fraude fiscale et simplifier les obligations des entreprises. Retour sur les principaux dispositifs de contrôle fiscal à distance des entreprises ainsi que la généralisation prochaine et obligatoire de la facturation électronique.

Le contrôle fiscal à distance

L'Examen de Comptabilité

L'[article 14 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#) a institué une nouvelle procédure de contrôle : l'examen de comptabilité.

Il s'agit d'une procédure de **contrôle fiscal à distance** qui permet à l'administration de vérifier la comptabilité d'une entreprise sans se déplacer sur le terrain, à partir de la comptabilité remise par l'entreprise sous forme dématérialisée. Elle est moins intrusive, plus rapide et plus ciblée, qu'une vérification sur place, tout en réduisant la charge administrative pour les entreprises. À l'origine du dispositif, les entreprises visées "sont celles qui présenteraient des risques peu élevés ou des sujets peu complexes", donc en pratique, les TPE et les PME sur des problématiques simples, comme les provisions ou la TVA, même si toutes les entreprises tenant une comptabilité informatisée, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont concernées. (L'examen de comptabilité : garanti sans garantie, Revue de droit fiscal, 2020). Seuls les micro-entreprises en sont exclues, dans la mesure où leurs obligations comptables sont limitées.

L'[article L47 AA du Livre des Procédures fiscales](#) fixe le cadre juridique de l'examen de comptabilité à distance.

Il est toutefois assorti d'un débat oral et contradictoire. ([Examen de comptabilité à distance : retour d'expérience](#)). En effet, lors du déroulement de la procédure d'examen de comptabilité informatisée, le contribuable dispose de l'ensemble des garanties offertes en cas de contrôle, garanties notamment prévues dans la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié. ([Examen de comptabilité : attention au délai !](#)).

Ce contrôle à distance est basé sur la transmission du Fichier des Écritures Comptables (FEC) de l'entreprise à l'administration fiscale.

La télétransmission des FEC

La télétransmission du Fichier des Écritures Comptables est une étape centrale de la modernisation du contrôle fiscal. Elle permet à l'administration de collecter les données comptables de manière standardisée et de les analyser efficacement.

Obligatoire depuis 2014 pour toute entreprise utilisant une comptabilité informatisée, le FEC est **un fichier informatisé qui regroupe l'ensemble des informations comptables d'une entreprise sur un exercice donné**. Il doit obligatoirement être remis à l'administration en cas de contrôle fiscal. C'est un fichier standardisé à l'échelle nationale : chaque entreprise doit respecter des normes techniques et comptables strictes (de format, de contenu et d'organisation du fichier), afin d'éviter qu'il ne soit considéré comme non-conforme. La tenue de ce fichier standardisé permet à l'administration d'analyser automatiquement les écritures comptables sur la base d'algorithmes de détection. (Le fichier des écritures comptables 10 ans après..., Option finance, 2023)

Depuis son instauration en 2014, le FEC a permis une **meilleure efficacité des contrôles**. Les agents de l'administration fiscale peuvent analyser rapidement de grandes quantités de données et détecter plus facilement les anomalies, les incohérences ou les fraudes potentielles. « La DGFIP a gagné en efficacité et a acquis une nouvelle compétence, à savoir l'exploration de la donnée en y analysant autant les aspects de fond que de forme. » (Le FEC au service de la sécurité et de la croissance, Revue Française de Comptabilité, 2022).

En effet, l'administration fiscale peut désormais utiliser des outils d'analyse de données (datamining) pour :

- **Détecter des anomalies et des incohérences** : « Manquements aux normes de format définies pour le FEC, défaut de qualité comptable, incohérences pouvant entraîner un risque fiscal pour l'entreprise, identification de potentiels montants à récupérer... Le fichier des écritures comptables peut contenir différents types d'anomalies. »
- **Cibler les contrôles** : « L'administration cherche à automatiser les contrôles les plus simples et dégager des « profils » de fraude pour accentuer les vérifications sur les dossiers les plus susceptibles de redressement. » ([Les anomalies fréquemment identifiées dans le FEC](#) ; [Le FEC, véritable atout des directions fiscales](#))
- **Croiser les données** : Comparer les informations du FEC avec les déclarations fiscales (TVA, IS, etc.) ou d'autres fichiers (facturation électronique à venir, DSN, etc.) pour identifier des écarts ou des fraudes potentielles. Certains le considèrent comme un « véritable cheval de Troie du croisement des données normalisées dans le processus de contrôle des comptabilités des entreprises » (Nouveaux instruments de lutte contre la fraude fiscale : le datamining condamne-t-il le système déclaratif ? Cahiers de droit de l'entreprise, 2024)

L'instauration du FEC a également représenté une **amélioration de la qualité comptable**, rendant possible le fait de réunir dans une **base unique et sous un format commun** la totalité des écritures comptables d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. « Le FEC représente ainsi la meilleure source d'informations pour collecter et étudier automatiquement les données qu'il contient. Quelle que soit l'entreprise, aussi bien le fleuriste de notre quartier que l'entreprise du CAC 40, la comptabilité est sans cesse servie de la même façon. Le contenant reste le même, seul le contenu varie. Le FEC possède constamment les mêmes informations aux mêmes endroits et constitue ainsi une source de gain de productivité conséquent pour mécaniser la conception de contrôles. » (Le FEC au service de la sécurité et de la croissance, Revue Française de Comptabilité, 2022).

Elle apporte également une **plus grande sécurisation des échanges entre les contribuables et l'administration**. En ayant accès à des données structurées, les échanges entre l'entreprise et l'administration sont plus clairs, réduisant les risques d'interprétations divergentes. (Transformation digitale du contrôle fiscal : vers la maturité ? Revue Française de Comptabilité, 2023)

La facturation électronique, obligatoire en 2026, complète le dispositif de contrôle à distance.

La facturation électronique obligatoire en 2026

Le contexte de la réforme

La facturation électronique va devenir obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la TVA à partir du 1^{er} septembre 2026. Ce dispositif vise à fournir à l'administration fiscale un outil fiable lui permettant de contrôler en temps réel l'activité des entreprises et de lutter efficacement contre la fraude. À terme, les obligations déclaratives seront également simplifiées puisque l'administration sera en mesure de préremplir les déclarations de TVA sur la base des données qui lui auront été communiquées.

La généralisation de la facturation électronique au secteur privé, annoncée depuis la loi de finances pour 2021, a finalement été introduite par l'article 26 de la [loi de finances rectificative pour 2022](#) complétée par un décret n°2022-1299 du 7 octobre 2022, et un arrêté ministériel du même jour, qui fixent les modalités d'application du dispositif. L'entrée en vigueur initialement prévue le 1^{er} septembre 2024, a finalement été reportée par la loi de finances pour 2024, au 1^{er} septembre 2026, afin de permettre aux différents acteurs de se mettre en conformité.

Pour rappel, l'obligation d'émettre et de recevoir des factures sous la forme électronique est déjà en vigueur dans le secteur public, depuis le 1^{er} janvier 2020.

[L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022](#) introduit, pour les entreprises assujetties à la TVA, une obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques (**e-invoicing**) ainsi que des obligations de transmission des données de facturation à l'administration fiscale, relatives à la nature des transactions non soumises à facturation électronique et au paiement effectif des prestations (**e-reporting**). ([Facturation électronique : mode d'emploi](#), Village de la Justice, juin 2025).

L'instauration de la facturation électronique obligatoire s'inscrit dans un contexte de **montée en puissance de la numérisation des échanges** entre les entreprises et l'administration fiscale. Selon Olivier Bailly, avocat fiscaliste et enseignant, « on peut relever que le recours obligatoire à la facturation électronique tout comme l'obligation de transmission des

informations et données de facturation s'intègrent dans le contexte, initié au début des années 2000, de la dématérialisation des échanges entre l'Administration et les contribuables. En effet, nul ne peut aujourd'hui contester la digitalisation croissante des échanges entre l'administration fiscale et le contribuable. À cet égard, il n'est pas exagéré d'affirmer que la DGFiP a conduit une véritable (r)évolution digitale en dématérialisant ses rapports et ses échanges avec le contribuable et ses conseils. ». La mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique s'inscrit précisément dans ce contexte de digitalisation. (Enjeux de la réforme de la facturation électronique sur le contrôle fiscal, Revue de droit fiscal, 2024)

Le calendrier du déploiement de la facturation électronique

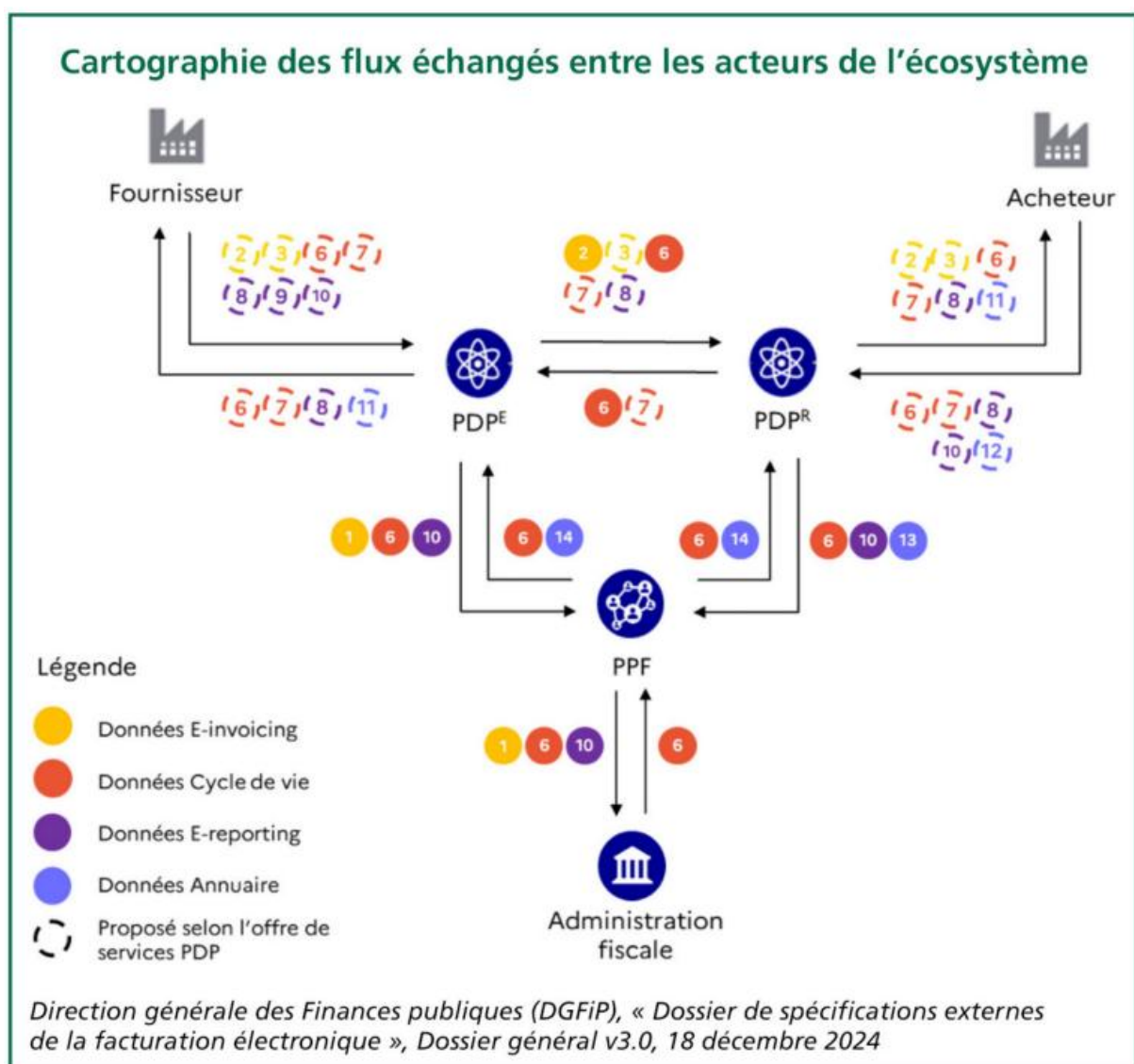
	Définition des catégories d'entreprises	Réception des factures électroniques via une PDP	Emission et transmission des factures électroniques via une PDP et nouvelles mentions obligatoires	Transmission des données de transactions et de paiement à l'administration (e-reporting)
Grandes entreprises	> 5 000 salariés ou > 1 500 millions € de chiffre d'affaires ou > 2 000 millions € au total bilan	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2026</u>
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	< 5 000 salariés et < 1 500 millions € de chiffre d'affaires ou < 2 000 millions € au total bilan	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2026</u>
Petites et moyennes entreprises (PME)	< 250 salariés et < 50 millions € de chiffre d'affaires ou < 43 millions € au total bilan	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2027</u>	<u>1er septembre 2027</u>
Micro-entreprises	< 10 salariés et < 2 millions € de chiffre d'affaires et au total bilan	<u>1er septembre 2026</u>	<u>1er septembre 2027</u>	<u>1er septembre 2027</u>

Source : [Facturation électronique : mode d'emploi](#), Village de la Justice, juin 2025

La cartographie des flux échangés entre les différents acteurs concernés

La transmission des factures électroniques entre le fournisseur et l'acheteur devra s'effectuer via le portail public de facturation (PPF) ou via une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration (PDP) qui transmettra les données à l'administration fiscale. Les données relatives aux transactions d'e-reporting devront également être transmises par l'entreprise réalisant l'opération à l'administration fiscale, via une PDP, ou via le PPF. ([La facturation électronique entre entreprises](#))

« Par conséquent, toutes les données relatives à ces opérations transiteront par le système de l'administration fiscale, ce qui empêchera ainsi toute modification des données par l'acheteur tout en permettant d'alimenter la base de données de l'administration fiscale qui pourra effectuer des tests et des contrôles supplémentaires. » ([Focus] Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : quelle utilisation de la technologie par les autorités fiscales, Lexbase éd. fiscale, 2024)



Source : Facturation électronique : la cartographie de la réforme, Revue fiduciaire, 26 juin 2025

Vers un contrôle en temps réel ?

Si cette réforme vise à simplifier la déclaration de TVA, elle **poursuit l'objectif de lutter contre la fraude fiscale**. Elle est de nature à modifier profondément la pratique du contrôle fiscal, notamment en ce qui concerne les modalités de **contrôle de la TVA**.

En effet, la réforme de la facturation électronique et de l'obligation de e-reporting devrait permettre :

- une amélioration du ciblage des contrôles fiscaux ;
- l'identification des fraudes les plus souvent constatées (fraudes résultant d'une défaillance déclarative, situations dans lesquelles une société se crée et disparaît avant d'avoir procédé au dépôt de ses déclarations, rendant de ce fait la société "invisible" pour l'Administration, fraude "Carrousel")
- une surveillance de l'ensemble des opérateurs économiques ;
- une connaissance en temps réel de la situation financière des entreprises.

« Lorsqu'elle sera effective, la réforme devrait permettre à la DGFIP d'avoir **connaissance, en temps réel, de l'ensemble des données de facturation et de paiement** : l'Administration aurait ainsi la possibilité de vérifier la cohérence des informations déclarées et remontées tant dans le cadre de la facturation électronique (TVA collectée) que des déclarations de TVA en elles-mêmes (TVA déductible) et de la date de déductibilité. » (Enjeux de la réforme de la facturation électronique sur le contrôle fiscal, Revue de droit fiscal 2024).

-

Vers une évolution de la pratique du contrôle ?

Ces évolutions conduisent à une transformation profonde des pratiques et méthodes de contrôle.

La montée en puissance de l'e-reporting et de la facturation électronique génère un **afflux massif de données structurées et exploitables**. Ce volume dépassant la capacité d'analyse humaine des effectifs actuels de l'administration fiscale, il devient indispensable de **recourir à des outils d'intelligence artificielle et de « machine learning »**, capables d'automatiser la détection d'anomalies, de risques fiscaux ou de comportements suspects en temps réel. Par ailleurs, le contrôle fiscal s'inscrirait dans une **démarche plus préventive que répressive**, l'Administration pouvant agir au plus tôt, sans attendre un manquement ou une fraude d'un niveau significatif pour intervenir.

« Ces technologies permettront non seulement d'améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, mais aussi de recentrer les ressources humaines sur des missions à plus forte valeur ajoutée ». (Facturation électronique : dynamiques françaises et comparaisons internationales ; Revue de droit fiscal, juin 2025).

Elles entraîneraient aussi une **évolution du métier** : « En caricaturant le propos, on peut relever qu'un vérificateur marche sur trois pattes : c'est un juriste (la fiscalité, c'est du droit), un expert en comptabilité (pour les entreprises la fiscalité s'aborde d'abord au travers des documents comptables) et un économiste (le vérificateur doit connaître et comprendre l'entreprise). Demain, le vérificateur devra également être un data analyste spécialement formé pour utiliser au quotidien la masse considérable des données dont dispose l'Administration et qu'il pourra consulter depuis son bureau sans avoir nécessairement à se déplacer dans les locaux de l'entreprise ». (Enjeux de la réforme de la facturation électronique sur le contrôle fiscal, Revue de droit fiscal, 2024). L'afflux massif de données structurées impose alors le recours accru aux outils d'intelligence artificielle, redéfinissant les

métiers du contrôle, désormais amenés à faire de l'analyse de données, et privilégiant une logique préventive plutôt que répressive.